

R.G : 14/09334

Décision du tribunal de grande instance de Lyon

Au fond du 18 septembre 2014

1ère chambre

RG : 13/01397

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 30 Juin 2016

APPELANTE :

Sylvie H.

née le ... à CAGNES-SUR-MER (ALES-MARITIMES)

Représentée par Maître Marie-France VULLIERMET, avocat au barreau de
LYON

INTIME :

Philippe T.

né le ... à LYON 2ème (RHONE)

représenté par Maître Isabelle COMBET, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **09 Juin 2015**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 04 Mai 2016**

Date de mise à disposition : **30 Juin 2016**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président
- Françoise CLEMENT, conseiller
- Vincent NICOLAS, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **Michel GAGET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Lyon en date du 18 septembre 2014 qui déboute Sylvie H. de l'intégralité de ses demandes aux motifs que Philippe T. a lui même financé l'achat des deux appartements dont il est propriétaire, qu'il ne s'est pas moralement engagé à indemniser Sylvie H. de l'aide qu'elle aurait apportée à l'achat du premier appartement et que les concubins doivent conserver à leurs charges les dépenses de la vie courante en l'absence de volonté exprimée à cet égard ;

Vu l'appel régulièrement formé par Sylvie H. le 28 novembre 2014 ;

Vu les conclusions en date du 05 février 2015 par lesquelles Sylvie H. tend à la réformation du jugement aux motifs qu'elle a assumé seule les dépenses du couple et de leurs enfants durant les années de concubinage avec Philippe T. alors que ce dernier s'est enrichi corrélativement grâce à la prise en charge de ces dépenses ;

Vu les mêmes conclusions par lesquelles Sylvie H. demande à la Cour :

- à titre principal :

- 1) de constater que Philippe T. a acquis deux appartements du temps du concubinage, que Sylvie H. a acquitté des sommes supérieures à celles par elle exposées,
- 2) de dire que Philippe T. a bénéficié d'un enrichissement sans cause, celui-ci ayant pour corollaire l'appauvrissement de Sylvie H. et de dire cet enrichissement illégitime,
- 3) de condamner Philippe T. à lui verser la somme de 50 000 euros,

- à titre subsidiaire :

- 4) de constater que Sylvie H. a réglé pour le compte de Philippe T. la somme de 4 735,88 euros et de le condamner à lui rembourser cette somme ;
- 5) de condamner Philippe T. à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens ;

Vu les conclusions en date du 17 mars 2015 par lesquelles Philippe T. tend à la confirmation du jugement aux motifs que Sylvie H. ne rapporte pas la preuve d'une participation financière personnelle, directe ou indirecte, en capital ou remboursement des prêts des acquisitions immobilières, lui ayant occasionné un appauvrissement au profit d'un enrichissement de son concubin, ni d'avoir payé une somme totale de 4 735,88 euros pour le compte de Philippe T. ;

Vu les mêmes conclusions par lesquelles Philippe T. demande à la Cour de condamner Sylvie H. à lui verser la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux entiers dépens ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 09 juin 2015.

DECISION

1. Sylvie H. et Philippe T. ont vécu en concubinage jusqu'en 2011, deux enfants sont nés de ce couple en 1998.

2. Par acte en date du 04 décembre 2012, Sylvie H. a cité Philippe T. sur le fondement de l'article 1371 du code civil aux fins de le voir condamner à lui verser une certaine somme d'argent sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

3. Sylvie H. soutient qu'elle a seule contribué aux dépenses courantes du couple et des enfants du couple dans la mesure où Philippe T., qui devait rembourser les crédits des biens immobiliers qu'il a acquis en propre, n'était pas en mesure de le faire. Elle estime encore que grâce à cette contribution aux dépenses de la vie courante de la famille, elle a permis à Philippe T. de se constituer un patrimoine immobilier, ce qu'il n'aurait pu faire sans son aide financière concernant ces dépenses courantes.

Ainsi, Sylvie H. considère s'être appauvrie alors que Philippe T. s'est corrélativement enrichi. Elle en veut pour preuve la valeur des biens immobiliers dont il est aujourd'hui propriétaire en propre.

Sylvie H. fonde particulièrement sa demande sur un courriel échangé avec Philippe T. par lequel celui-ci se serait engagé à lui apporter une compensation financière. A ce titre, Sylvie H. sollicite la somme de 50 000 euros.

Sylvie H. soutient encore avoir effectué trois paiements, pour une somme totale de 4 735,88 euros en lui et place de Philippe T..

4. De son côté, Philippe T. conteste les arguments de Sylvie H. et soutient que cette dernière n'apporte pas la preuve des charges qu'elle prétend avoir assumées.

5. La Cour constate d'abord qu'en effet, Philippe T. a acquis seul, et sur ses propres deniers, les appartements dont il est aujourd'hui propriétaire.

6. La Cour constate ensuite que Sylvie H. ne verse aucune preuve aux débats permettant de démontrer qu'elle a effectivement subvenue seule aux dépenses courantes du couple et de la famille. La Cour relève encore que le courrier adressé par Philippe T. à Sylvie H. ne permet en aucun cas de déterminer que celui-ci s'est engagé à indemniser Sylvie H. de l'aide qu'elle lui aurait apportée.

7. La Cour relève encore que les concubins, dont le régime n'est régi par aucune disposition légale réglant la contribution des ceux-ci aux charges de la vie commune, supportent, chacun les charges qu'il a exposées.

8. La Cour relève également que Sylvie H. ne démontre pas une quelconque absence de cause des charges qu'elle prétend avoir assumées, et ce dans le cadre du concubinage, pouvant relever d'une intention libérale.

9. Concernant enfin les trois paiements que Sylvie H. soutient avoir fait en lieu et place de son ancien concubin :

- sur le virement de 1 120 euros, Sylvie T. n'apporte pas la preuve de la cause de ce virement,
- sur le règlement des arriérés de charges pour 2 781,82 euros, il ne s'agit que d'une relance de paiement, ne démontrant pas qui a finalement réglé ces arriérés,
- sur le règlement des assurances, il ressort de l'échéancier que les cotisations étaient prélevées sur le compte de Philippe T..

Il découle de ce qui précède que Sylvie H. ne démontre pas la réalité de ses demandes qui doivent être rejetées comme mal fondées.

10. En conséquence, la Cour déboute Sylvie H. de l'ensemble demandes. Le jugement est confirmé en toutes ses dispositions.

Sur les demandes de Philippe T. :

11. La Cour constate que Sylvie H. n'a pas commis d'abus dans l'exercice de ses droits d'agir en justice. La demande de dommages et intérêts de Philippe T. est donc rejetée. Sur

les frais et dépens :

12. L'équité commande de ne pas allouer de somme à l'une ou l'autre des parties au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

13. Sylvie H. qui perd, en appel, est condamnée aux dépens de cette procédure.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

- confirme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de Lyon en date du 18 septembre 2014 ;
- y ajoutant :
- déboute Sylvie H. du surplus de ses demandes ;
- déboute Philippe T. de sa demande indemnitaire ;
- dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamne Sylvie H. aux dépens de l'appel ;
- autorise les mandataires des parties qui en ont fait la demande à les recouvrer aux formes et conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET